

VD_GERICHTE JS18.042637 vom 11. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.042637

FR: VD_GERICHTE JS18.042637 du 11 juin 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.042637 del 11 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

D. _____, née D. _____ le [...] 1962, (ci-après : la requérante) et T. _____ (ci-après : l'intimé), né le [...] 1955, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 1983 à [...].

- 5 - Aucun enfant n'est issu cette union.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur est supérieure à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

- 8 - 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). 3.

E. 2

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 octobre 2018, la requérante a conclu à être autorisée à vivre séparée de l'intimé pour une durée indéterminée, à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal et à ce qu'une interdiction de périmètre et de prendre contact soit ordonnée contre l'intimé.

E. 3

Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du

E. 3.1

S'agissant de la seule question demeurant litigieuse, l'appelant, qui ne conteste pas avoir unilatéralement fait transférer les sommes de 50'000 EUR et de 5'000 EUR les 5 et 6 novembre 2018 du compte commun des parties vers un compte dont l'intimée n'est pas titulaire, conteste en revanche la mesure de blocage ordonnée par le premier juge. Il lui reproche notamment de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il avait alimenté seul le compte litigieux et que l'argent qui y était déposé lui appartenait en propre puisqu'il provenait principalement de différents héritages qu'il avait reçu personnellement, de sorte que ces sommes n'étaient pas concernées par la liquidation du régime matrimonial. Il soutient également que l'intimée n'aurait pas rendu vraisemblable qu'elle disposerait de créances dont le recouvrement pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, la question du divorce n'étant d'ailleurs selon lui pas actuelle, vu la date de la séparation. La mesure serait ainsi mal fondée et disproportionnée. Enfin, la requête de blocage serait constitutive d'un abus de droit puisque l'intimée aurait elle-même retiré le 20 décembre 2018 un montant de 27'000 EUR de ce même compte commun.

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que les avoirs déposés sur le compte commun des époux auraient été exclusivement, ou du moins majoritairement, composés de biens propres, notamment de sommes qu'il aurait reçues en héritage. Il n'a en effet produit aucun document permettant d'attester de ses propos et est resté particulièrement vagues à cet égard, en omettant de préciser de quels héritages il se serait agi, de la date à laquelle ils lui auraient été attribués ou encore les montants concernés. Or, à ce stade, il ne peut être exclu, comme le soutient l'intimée, que les parties, nonobstant leurs revenus modestes, aient pu réaliser des économies avec les acquêts du couple. Il est ainsi en l'état impossible, compte tenu des éléments figurant au dossier, de qualifier tout ou parties des avoirs qui figuraient sur le compte commun des parties avant les prélèvements litigieux comme étant des biens propres de l'appelant. Quoi qu'il en soit, l'application de l'art. 178 CC n'exige en aucun cas que les avoirs dont le blocage est requis soient des acquêts. Au contraire, cette disposition est formulée en ce sens que le juge peut restreindre un époux de disposer, sans le consentement de son conjoint, de « ses biens », sans pour autant exclure les biens propres. Le but de cette disposition est d'ailleurs expressément défini comme étant d'assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, à savoir non seulement celles résultant

- 11 - de la liquidation du régime matrimonial, mais également celles résultant de son devoir d'entretien. Partant, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, cette mesure ne vise pas exclusivement les sommes qui pourraient être dues dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, mais également, entre autres, celles qui pourraient être dues pour l'entretien de l'intimée. Quant à la condition de l'existence d'une mise en danger concrète et actuelle des avoirs, elle est à l'évidence remplie puisque ces sommes ont d'ores et déjà été transférées, sans l'accord de l'intimée, du compte commun du couple à un compte dont l'intimée n'est pas titulaire et ce, la veille de l'audience de première instance. En outre, l'appelant a expliqué à l'audience d'appel qu'il comptait utiliser les sommes ainsi prélevées pour rembourser de prétendues dettes contractées auprès d'un ami, faisant ainsi passer les intérêts d'un tiers avant ses obligations résultant du droit de la famille. Il s'agit par ailleurs de sommes particulièrement importantes eu égard aux revenus du couple et aux économies

des parties, ce qui justifie pleinement de ne pas les laisser à la libre disposition de l'appelant. Quant au fait que l'intimée a elle aussi prélevé de l'argent du compte commun, il n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence du blocage des avoirs transférés par l'appelant. Puisque le blocage est limité aux sommes prélevées par l'appelant, qu'il n'en n'a pas besoin pour vivre puisqu'il comptait les utiliser pour rembourser un ami et que la mesure sera levée, au plus tard, lors de la liquidation du régime matrimonial, il y a lieu de constater que la mesure est proportionnée et limitée dans le temps et donc que les conditions requises sont réalisées. Partant, le blocage de la somme totale de 55'000 EUR est justifié. Le grief est infondé. 4.

- 12 - 4.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 4.2 En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Loïka Lorenzini a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Sa liste des opérations du 10 mai 2019 fait état de 14 heures et 30 minutes consacrées au dossier, de débours d'un montant de 41 fr. 70 et d'une vacation de 120 fr. pour l'audience d'appel. Ces chiffres peuvent être admis, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), son indemnité sera arrêtée à un montant total de 2'985 fr. 10 comprenant 2'1610 fr. pour ses honoraires, 41 fr. 70 pour ses débours, 120 fr. pour une vacation et la TVA sur le tout par 213 fr. 40. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'appelant, conformément au chiffre VII de la convention du 7 mai 2019. 4.4 Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens, conformément au chiffre VII de la convention précitée.

- 13 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience d'appel du 7 mai 2019, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : « I. Parties conviennent de modifier le chiffre VI de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 janvier 2019 en ce sens qu'T._____ contribuera à l'entretien de D._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 620 fr. (six cents vingt francs), payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la bénéficiaire, à compter du 1er juin 2019. II. Pour tenir compte des prestations perçues jusqu'au 29 avril 2019 du chômage (Caisse Unia) par T._____, ce dernier versera à D._____, sous trente jours, un montant unique de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), correspondant aux loyers encore dus selon le chiffre V de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 janvier 2019. III. Le chiffre I de la présente convention est subordonné à la bonne exécution du chiffre II ci-dessus. IV. La contribution arrêtée au chiffre I ci-dessus a été fixée sur la base d'un revenu de 1'670 fr. (mille six cent septante francs) par mois pour T._____ et d'aucun revenu pour D._____. V. Parties requièrent qu'il soit statué sur la conclusion tendant à la suppression des chiffres VII à IX du dispositif de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 janvier 2019. VI. Les deux parties s'engagent à informer l'autre partie de toute modification de leur situation patrimoniale. VII. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens. »

- 14 - II. Pour le surplus, l'appel est rejeté. III. Les chiffres VII à IX du dispositif de l'ordonnance sont confirmés. IV. L'indemnité d'office de Me Loïka Lorenzini, conseil de l'intimée D. _____, est arrêtée à 2'985 fr. 10 (deux mille neuf cent huitante-cinq francs et dix centimes), TVA et débours compris. . V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T. _____. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour T. _____), - Me Loïka Lorenzini (pour D. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Un extrait du présent arrêt est communiqué à :

- 15 - - [...], - [...]. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 novembre 2018, la présidente a fait droit aux conclusions prises le 12 novembre 2018 à titre superprovisionnel par la requérante, tout en précisant que ladite ordonnance resterait en vigueur jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, une audience étant d'ores et déjà fixée au 10 décembre 2018.

E. 7

A la reprise de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 décembre 2018, la requérante a conclu à ce qu'il soit statué, à titre de mesures protectrices, sur sa requête du 12 novembre 2018. Elle a également conclu à ce que sa conclusion IV, prise à l'audience du 6 novembre 2018, soit assortie d'un avis aux débiteurs adressé à [...] et à [...]. Elle a en outre déclaré renoncer à ses conclusions V à VII et a modifié ses conclusions III et IV en ce sens que l'intimé soit condamné à payer le loyer et les charges du domicile conjugal jusqu'à son départ (III) et à lui verser une contribution d'entretien de 860 fr. par mois à compter de son départ du domicile (IV).

- 7 -

E. 8

Par décision du 17 décembre 2018, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été octroyé à la requérante avec effet au 26 octobre 2018, pour la procédure de première instance.

E. 9

A l'audience d'appel du 7 mai 2019, l'intimé a notamment déclaré, s'agissant des 50'000 EUR bloqués, qu'il en avait besoin pour vivre. Pour répondre à la Juge déléguée, il a précisé

devoir rembourser une dette auprès d'un ami. En d roit : 1.

E. 12

décembre 1979 ; BLV 173.01]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.